

de Fabianus. On le bannit de l'Italie et de l'Espagne, sa patrie. Valérius Ponticus fut également flétri pour avoir porté l'accusation devant le préteur, à dessein d'en dérober la connaissance au préfet de Rome, et de soustraire ensuite les coupables à la punition, par un désistement qui aurait suivi bientôt cette apparence de rigueur. On ajouta au sénatus-consulte que quiconque recevrait ou donnerait de l'argent pour de pareils désistements serait puni des mêmes peines qu'un accusateur calomnieux.

XLII. Peu de temps après, le préfet de Rome, Pédanius Secundus, fut assassiné par son propre esclave, outré qu'on lui refusât sa liberté, après être convenu du prix; ou, suivant d'autres, parce qu'il ne pouvait souffrir son maître pour rival dans une passion infâme. Comme il fallait, d'après une loi ancienne, traîner au supplice tous les esclaves qui avaient habité sous le même toit, il y eut, en faveur de ces innocents, un concours de peuple qui alla jusqu'à la sédition; et, dans le sénat même, plusieurs blâmaient hautement cette rigueur excessive : la plupart opinèrent toutefois pour le maintien de la sévérité. Parmi ces derniers, Caius Cassius, au lieu de dire simplement son avis, prononça le discours suivant :

XLIII. « Souvent, pères conscrits, j'ai assisté à vos délibérations lorsqu'on demandait au sénat de nouveaux décrets, contraires aux lois et aux institutions anciennes. Vous ne m'avez point vu les combattre : non que je ne crusse tous les anciens règlements plus sagement combinés, et bien meilleurs que les innovations qu'on

tanquam flagitiorum Fabiani gnarum; eique Italia et Hispania, in qua ortus erat, interdictum est. Pari ignominia Valerius Ponticus afficitur, quod reos, ne apud præfectum Urbis arguerentur, ad prætorem detulisset, interim specie legum, mox prævaricando, ultionem elusurus. Additur senatusconsulto, qui talem operam emptitasset vendidissetve, perinde pœna teneretur, ac publico judicio calumniæ condemnatus.

XLII. Haud multo post, præfectum Urbis, Pedanium Secundum, servus ipsius interfecit: seu negata libertate, cui pretium pepigerat; sive amore exoleti infensus, et dominum æmulum non tolerans. Ceterum, quum, vetere ex more, familiam omnem quæ sub eodem tecto mansitaverat ad supplicium agi oporteret, concursu plebis, quæ tot innoxios protegebat, usque ad seditio-nem ventum est; senatque in ipso erant studia nimiam severitatem adspersantium, pluribus nihil mutandum consentibus. Ex quis C. Cassius, sententiæ loco, in hunc modum disseruit:

XLIII. « Sæpentero, patres conscripti, in hoc ordine interfui, quum contra instituta et leges majorum nova senatus decreta postularentur; neque sum adversatus: non quia dubitarem super omnibus negotiis melius atque rectius

leur substituait; mais j'ai craint que cet amour excessif pour les maximes antiques ne fût imputé au désir secret de relever la science dont j'ai fait mon étude. D'ailleurs, je voulais ne point affaiblir, par des contradictions fréquentes, le peu d'autorité que peuvent avoir mes avis, et la conserver tout entière pour le moment où la république aurait besoin de conseils. Ce moment est venu. Un consulaire vient d'être assassiné dans sa propre maison par un esclave, sans qu'aucun autre ait prévenu ou décelé le complot, tandis que le sénatus-consulte qui les menaçait tous du supplice subsistait dans toute sa rigueur. Maintenant décernez l'impunité. Qui de nous se rassurera sur sa dignité, lorsque la préfecture de Rome n'a point sauvé Pédanius? sur une maison nombreuse, lorsque Pédanius s'est vu égorger au milieu de quatre cents esclaves? Et quel esclave, désormais, donnera du secours à son maître, si la crainte même ne peut les porter à nous défendre? Dira-t-on, comme on ne rougit point de le supposer, que l'injustice a provoqué la vengeance du meurtrier, comme si l'argent qu'il offrait, comme si l'esclave qu'on lui enlevait eût été un patrimoine de ses aïeux? Faisons plus : prononçons que l'esclave a eu le droit de tuer son maître.

XLIV. « Viendra-t-on me demander d'appuyer par des arguments ce qui a été établi par les plus sages des hommes? Mais, s'il nous fallait statuer sur ces objets pour la première fois, croit-on qu'un esclave forme le projet de tuer son maître sans que la moindre menace lui échappe, sans que la moindre indiscretion le trahisse? Je veux que son dessein soit impénétrable; je veux qu'il prépare ses

olim provisum, et quæ converterentur in deterius mutari; sed ne, nimio amore antiqui moris, studium meum extollere viderer. Simul, quidquid hoc in nobis auctoritatis est, crebris contradictionibus destruendum non existimabam, ut maneret integrum, si quando respublica consiliis eguisset; quod hodie evenit, consulari viro domi suæ interfecto per insidias serviles, quas nemo prohibuit aut prodidit, quamvis nondum concusso senatusconsulto quod supplicium toti familiæ minitabatur. Decernite hercule impunitatem: at quem dignitas sua defendet, quum præfectura Urbis non profuerit? quem numerus servorum tuebitur, quum Pedanium Secundum quadringenti non protexerint? cui familia opem feret, quæ ne in metu quidem pericula nostra avertit? An, ut quidam fingere non erubescunt, injurias suas ultus est interfecto? quia de paterna pecunia transegerat, aut avitum mancipium detrahebatur? Pronunciemus ultro dominum jure cæsum videri.

XLIV. « Libet argumenta conquirere in eo quod sapientioribus deliberatum est? Sed, et si nunc primum statuendum haberemus, creditisne servum interficiendi domini animum insumpsisse, ut non vox minax exideret? nihil per temeritatem proloqueretur? Sane consilium occultuit, telum inter ignaros

armes sans qu'on le sache : mais franchira-t-il la garde, portera-t-il une lumière, enfoncera-t-il les portes, consommera-t-il le meurtre, sans que personne le sache encore ? Non, mille indices annoncent toujours le crime. Si l'on force à le révéler, nous pourrions vivre seuls au milieu d'esclaves nombreux, tranquilles au milieu d'esclaves inquiets ; enfin, s'il faut périr, nous périrons vengés d'esclaves criminels. Nos ancêtres redoutaient le caractère des esclaves, au temps même où, naissant dans les mêmes champs, sous les mêmes toits, l'esclave puisait avec le jour l'attachement pour son maître. Mais, depuis que nous avons, dans nos foyers, toutes les nations ensemble, de mœurs si opposées, de religions si bizarres, souvent même n'en ayant point, ce vil ramas de barbares ne peut plus se contenir que par la crainte. Quelques innocents périront, je le sais : mais, quand une armée a fui et qu'on la décime, les braves tirent au sort ainsi que les lâches. Point de grands exemples sans des injustices particulières, qui disparaissent devant les grandes considérations de l'utilité publique. »

XLV. Personne n'osa combattre seul cet avis de Cassius ; on n'y répondait que par des clameurs confuses en faveur du nombre, du sexe ou de l'âge de ces victimes, la plupart visiblement innocentes. Toutefois le parti qui décernait le supplice prévalut ; mais on ne pouvait exécuter l'arrêt ; la multitude s'était attroupée : elle s'armait de pierres et de flambeaux. Néron réprimanda le peuple par un édit, et fit border de nombreux détachements le chemin par où ces infortunés furent conduits au supplice. Cingonius avait proposé

paravit ; num excubias transiret, cubiculi fores recluderet, lumen inferret, cædem patraret, omnibus nesciis ? Multa sceleris indicia præveniunt. Servi si prodant, possumus singuli inter plures, tuti inter anxios, postremo, si pre-reundum sit, non inulti inter nocentes, agere. Suspecta majoribus nostris fuere ingenia servorum, etiam quum in agris aut domibus iisdem nascerentur, caritatemque dominorum statim acciperent. Postquam vero nationes in familiis habemus, quibus diversi ritus, externa sacra aut nulla sunt, colluvium istam non nisi metu coercueris. At quidam insontes peribunt. Nam et ex fuso exercitu, quum decimus quisque fusti feritur, etiam strenui sortiuntur. Habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum, quod contra singulos utilitate publica rependitur. »

XLV. Sententiæ Cassii, ut nemo unus contra ire ausus est, ita dissonæ voces respondebant, numerum, aut ætatem, aut sexum ac plurimorum indubiam innocentiam miserantium. Prævaluit tamen pars quæ supplicium decernebat ; sed obtemperari non poterat, conglobata multitudine, et saxa ac faces minitante. Tum Cæsar populum edicto increpuit, atque omne iter quo damnati ad pœnam ducebantur militaribus præsidiiis sepsit. Censuerat Cingonius

de punir aussi les affranchis qui étaient sous le même toit, en les bannissant de l'Italie ; mais le prince s'y opposa : il ne voulut point, dans une loi ancienne dont la pitié avait en vain sollicité l'adoucissement, permettre des innovations de rigueur.

XLVI. Sous ce consulat, Tarquinius Priscus, accusé de concussion par les Bithyniens, fut condamné, au grand contentement des sénateurs, qui se rappelaient sa délation contre Statilius, son proconsul. On fit un nouveau cadastre des Gaules ; Quintus Volusius, Sextius Africanus et Trébellius Maximus en furent chargés. Volusius et Africanus rivalisaient de noblesse ; leur mépris pour Trébellius l'éleva au-dessus d'eux.

XLVII. Cette même année, mourut Memmius Régulus, qui, par sa grande considération, son courage, sa renommée, avait jeté autant d'éclat que le peut un citoyen éclipsé par la grandeur impériale. Dans une maladie grave de Néron, où les flatteurs qui l'entouraient disaient que l'empire serait détruit si l'on venait à perdre César, celui-ci répondit qu'il restait un appui à la république ; et, comme on lui demanda lequel, il avait ajouté : Memmius Régulus. Régulus pourtant vécut depuis, grâce à l'inaction qu'il s'imposa, au peu d'illustration de sa naissance et à la médiocrité de sa fortune. Néron fit, cette année, la dédicace d'un gymnase, et fournit l'huile aux sénateurs et aux chevaliers, extravagance qu'il prit des Grecs.

XLVIII. Sous le consulat de Publius Marius et de Lucius Asinius, Antistius, préteur, le même qui, dans son tribunal, se conduisit

Varro, ut liberti quoque qui sub eodem tecto fuissent Italia deportarentur. Id a principe prohibitum est, ne mos antiquus, quem misericordia non minuerat, per sævitiam intenderetur.

XLVI. Damnatus iisdem consulibus Tarquinius Priscus repetundarum, Bithynis interrogantibus ; magno patrum gaudio, qui accusatum ab eo Statilium Taurum, proconsulem ipsius, meminerant. Census per Gallias a Q. Volusio et Sextio Africano Trebellioque Maximo acti sunt, æmulis inter se, per nobilitatem, Volusio atque Africano : Trebellium, dum uterque dedignatur, supra tulere.

XLVII. Eo anno mortem obiit Memmius Regulus, auctoritate, constantia, fama, in quantum præumbrante imperatoris fastigio datur, clarus ; adeo ut Nero, æger valetudine, et adulantibus circum, qui finem imperio adesse dicebant si quid fato pateretur, responderit « habere subsidium rempublicam, » Rogantibus dehinc « in quo potissimum, » addiderat, « in Memmio Regulo. » Vixit tamen post hæc Regulus, quiete defensus ; et quia, nova generis claritudine, neque invidiosis opibus erat. Gymnasium eo anno dedicatum a Nerone, præbitumque oleum equiti ac senatui, græca facilitate.

XLVIII. P. Mario, L. Asinio consulibus, Antistius prætor, quem in tribu-

avec si peu de ménagement, comme je l'ai rapporté, fit un poëme satirique contre Néron, et il le lut à un grand souper chez Ostorius Scapula, devant une compagnie nombreuse. Aussitôt Cossutianus Capito, qui, par les sollicitations de son beau-père Tigellinus, venait de rentrer au sénat, intenta au préteur une accusation de lèse-majesté. Ce fut la première sous Néron; et l'on croyait qu'on avait moins cherché à perdre Antistius qu'à ménager au prince, lorsque le coupable aurait été condamné, la gloire de l'arracher à la mort, en vertu de sa puissance tribunitienne. Ostorius, appelé en témoignage, déclara n'avoir rien entendu; mais d'autres témoins chargèrent l'accusé: leurs dépositions prévalurent, et Junius Marullus, consul désigné, opina pour qu'on ôtât la préture à Antistius et qu'on le mit à mort, suivant l'usage des premiers temps. Les autres se déclarant pour cet avis, Thraséas, après un éloge très-respectueux de Néron, après une censure très-sévère d'Antistius, représenta que, « sous un bon prince, et lorsque l'autorité n'enchaînait pas les délibérations du sénat, il ne fallait point déployer contre les coupables toute la sévérité que méritaient leurs crimes; les gibets et les bourreaux étaient abolis depuis longtemps; les lois avaient établi des châtimens qu'on pouvait décerner, sans faire accuser la barbarie des juges et le malheur des temps. Pourquoi ne pas confisquer les biens d'Antistius et le reléguer dans une île? plus il y trainerait longtemps une existence coupable, plus il serait malheureux personnellement, sans cesser d'être pour l'État un exemple éclatant de clémence. »

XLIX. Le courage de Thraséas donna du cœur à cette troupe

natu plebis licenter egisse memoravi, probrosa adversus principem carmina factitavit, vulgavitque celebri convivio, dum apud Ostorium Scapulam epulatur. Exin a Cossutiano Capitone, qui nuper senatorium ordinem, precibus Tigellini, soceri sui, receperat, majestatis delatus est. Tum primum revocata ea lex; credebaturque haud perinde exitium Antistio, quam imperatori gloriam, quæri; ut, condemnatus a senatu, intercessione tribunitia morti eximeretur. Et, quam Ostorius nihil audivisse pro testimonio dixisset, adversis testibus creditum. Censuitque Junius Marullus, consul designatus, adimendam reo præturam, necandumque more majorum. Ceteris inde assentientibus, Pætus Thrasea, multo cum honore Cæsaris, et acerrime increpito Antistio, « non, quidquid nocens reus pati mereretur, id, egregio sub principe, et nulla necessitate obstricto senatu, statuendum » disseruit: « carnificem et laqueum pridem abolita; et esse pœnas legibus constitutas, quibus, sine judicio sævitia et temporum infamia, supplicia decernerentur. Quin in insula, publicatis bonis, quo longius sontem vitam traxisset, eo privatim miserorem, et publicæ clementiæ maximum exemplum futurum. »

XLIX. Libertas Thrasæe servitium aliorum rupit: et, postquam discessionem

d'esclaves; et, lorsque les consuls eurent permis d'aller aux voix, ils se rangèrent tous de son avis, hors un petit nombre, dans lequel se trouvait Vitellius, ardent flatteur, toujours prêt à attaquer les gens de bien, et, à la moindre réponse, restant interdit: ce qui est le caractère de tous les lâches. Les consuls toutefois, n'osant pas rédiger le décret du sénat, mandèrent à Néron le vœu général. Lui, combattu longtemps par la honte et par la colère, répondit enfin « que, sans avoir provoqué Antistius par aucune injure, il venait d'en recevoir l'outrage le plus sanglant; on en avait demandé justice au sénat: il eût été convenable de proportionner la peine au délit; après tout, résolu, comme il l'était, d'arrêter l'effet de la rigueur, il ne s'opposait point à l'indulgence; ils pouvaient statuer comme ils le voudraient; ils étaient même les maîtres d'absoudre. » On donna lecture de cette lettre, qui décelait tout le ressentiment de Néron; cependant les consuls ne changèrent rien à la délibération, Thraséas n'abandonnant point son avis, et les sénateurs continuant de soutenir Thraséas: les uns, dans la crainte de paraître jeter de l'odieux sur le prince; la plupart à cause de leur nombre, qui les rassurait; Thraséas soutenant sa fermeté ordinaire et sa gloire.

L. Ce fut une affaire à peu près semblable qui perdit Fabricius Véiento; il avait composé une longue satire, et très-mordante, contre les sénateurs et les pontifes, dans un ouvrage intitulé *Mon Codicille*. Talius Géminus, son accusateur, ajoutait qu'il n'avait cessé de vendre les grâces du prince et le droit de pouvoir parvenir aux honneurs; ce qui décida Néron à évoquer l'affaire. Les

consul permiserat, pedibus in sententiam ejus iere, paucis exemptis; in quibus adulatione promptissimus fuit A. Vitellius, optimum quemque jurgio lacessens, et respondentem reticens, ut pavida ingenia solent. At consules, perficere senatus decretum non ausi, de consensu scripsere Cæsari. Ille, inter pudorem et iram cunctatus, postremo rescripsit, « nulla injuria provocatum Antistium gravissimas in principem contumelias dixisse; earum ultionem a patribus postulatam. Et, pro magnitudine delecti, penam statui par fuisse: ceterum se, qui severitatem decernentium impediturus fuerit, moderationem non prohibere; statuerent ut vellent: datam etiam absolvendi licentiam. » His atque talibus recitatis, et offensione manifesta, non ideo aut consules mutare relationem, aut Thrasea decessit sententia, ceterive quæ probaverant deseruere: pars, ne principem objecisse invidiæ viderentur; plures numero tuti; Thrasea sueta firmitudine animi, et ne gloria intercederet.

L. Haud dispari crimine Fabricius Veiento conflictatus est, quod multa et probrosa in patres et sacerdotes composisset, iis libris quibus nomen Codicillorum dederat. Adjiciebat Talius Geminus, accusator, venditatem ab eo muneris principis et adipiscendorum honorum jus: quæ causa Neroni fuit susci-

imputations prouvées, il bannit Fabricius de l'Italie et fit brûler son ouvrage, qu'on rechercha et qu'on lut avidement, tant qu'il y eut du risque à se le procurer; sitôt qu'on eut levé la défense, l'ouvrage fut oublié.

LI. Cependant l'État, dont les maux s'appesantissaient de jour en jour, perdait insensiblement ses appuis. Burrus lui fut enlevé. Mourut-il naturellement, ou bien empoisonné? On ne sait. Ce qui faisait supposer sa mort naturelle, c'est qu'il périssait d'une enflure dans la gorge, qui avait gagné peu à peu, et avait fini par l'étouffer. La plupart affirmaient que, sous prétexte de le soulager, on lui avait, par l'ordre de Néron, frotté le palais d'une drogue empoisonnée; que Burrus s'en aperçut; que lorsque Néron vint le visiter, Burrus, ayant détourné les yeux pour ne point voir le prince, lui répondit : Je me porte bien. Ce grand homme laissa de longs regrets à l'empire, et par le souvenir de ses vertus, et par le contraste de ses deux successeurs, l'un d'une probité sans énergie, l'autre le plus effréné des hommes dans sa dépravation et dans ses débordements : car Néron avait nommé deux préfets du prétoire, Fénus et Tigellinus : Fénus, d'après la voix publique, pour son désintéressement dans l'administration des grains; Tigellinus, à cause de ses anciennes débauches et de son infamie. Leur caractère connu, on devine leur sort : Tigellinus, associé aux plus secrètes dissolutions, fut tout-puissant sur l'esprit de Néron; Fénus, estimé du peuple et des soldats, par là même déplut au prince.

piendi judicii; convictumque Veientonem Italia depulit, et libros exuri jussit, conquisitos lectitatosque donec cum periculo parabantur; mox licentia habendi oblivionem attulit.

LI. Sed, gravescentibus in dies publicis malis, subsidia minuebantur : concessitque vita Burrus, incertum valetudine an veneno. Valetudo ex eo conjectabatur, quod in se tumescentibus paulatim faucibus, et impedito meatu, spiritum finiebat : plures jussu Neronis, quasi remedium adhiberetur, illitum palatum ejus noxio medicamine asseverabant; et Burrum, intellectu scelere, quum ad visendum eum princeps venisset, adspectum ejus aversatum, sciscitanti hactenus respondisse, « Ego me bene habeo. » Civitati grande desiderium ejus mansit, per memoriam virtutis, et successorum alterius segnem innocentiam, alterius flagrantissima flagitia et adulteria. Quippe Cæsar duos prætoris cohortibus imposuerat : Fenium Rufum, ex vulgi favore, quia rem frumentariam sine quæstu tractabat; Sophonium Tigellinum, veterem impudicitiam atque infamiam in eo secutus. Atque illi pro cognitis moribus fuere : validior Tigellinus in animo principis, et intimis libidinibus assumptus; prospera populi et militum fama Rufus, quod apud Neronem adversum experiebatur,

LII. La mort de Burrus porta un grand coup au crédit de Sénèque; privé de l'un de ses chefs, le parti de la vertu n'était plus aussi puissant, et Néron inclinait pour les hommes corrompus. Ceux-ci, cherchant différents crimes à Sénèque, « l'attaquent sur ses richesses énormes, si excessives pour un particulier, et qu'il travaillait encore à accroître; l'accusent d'attirer sur lui l'attention publique, et de vouloir, par l'élégance de ses jardins et la magnificence de ses maisons, effacer presque le prince. » Ils lui reprochaient encore « de s'attribuer exclusivement le mérite de l'éloquence, et de faire beaucoup plus de vers depuis que le goût en était venu à Néron. Ennemi déclaré des amusements du prince, Sénèque, disaient-ils, rabaisait l'adresse de Néron à conduire des chars, plaisantait sur sa voix toutes les fois qu'il chantait. Ne se fera-t-il donc plus rien de grand dans Rome, que Sénèque n'en soit cru l'auteur? certes, Néron n'est plus enfant; dans toute la force de la jeunesse, que ne renvoie-t-il son maître? Il lui en restera d'assez grands, ses aïeux. »

LIII. Sénèque, éclairé sur ces imputations par les rapports de ceux qui prenaient quelque intérêt au bien, et, d'ailleurs remarquant de jour en jour le refroidissement de l'empereur, sollicite un moment d'entretien, et parle ainsi : « César, il y a quatorze ans que j'approche de ta personne; il y en a huit que tu régnes. Depuis ce temps tu m'as comblé de tant d'honneurs et de richesses, qu'il ne manque à mon bonheur que des bornes. Je vais citer de grands exemples; ton rang les demande, à défaut du mien. Ton trisaieul

LII. Mors Burrhi infregit Senecæ potentiam, quia nec bonis artibus idem virium erat, altero velut duce amoto, et Nero ad deteriores inclinabat. Hi variis criminationibus Senecam adoriuntur, « tanquam ingentes, et privatam supra modum evectas, opes adhuc auget; quodque studia civium in se verteret; hortorum quoque amenitate et villarum magnificentia quasi principem supergrederetur. » Objiciebant etiam « eloquentiæ laudem uni sibi adseiscere, et carmina crebrius factitare, postquam Neroni amor eorum venisset. Nam, oblectamentis principis palam iniquum, detrectare vim ejus equos regentis; illudere voces, quoties caneret. Quem ad finem nihil in republica clarum fore, quod non ab illo reperiri credatur? Certe finitam Neronis pueritiam, et robur juventutis adesse: exueret magistrum, satis amplis doctoribus instructus, majoribus suis. »

LIII. At Seneca, criminantium non ignarus, prodentibus iis quibus aliqua honesti cura, et familiaritatem ejus magis adspernante Cæsare, tempus sermoni orat; et accepto, ita incipit : « Quartusdecimus annus est, Cæsar, ex quo spei tuæ admotus sum; octavus, ut imperium obtines : medio temporis tantum honorum atque opum in me cumulasti, ut nihil felicitati meæ desit, nisi moderatio ejus. Utar magnis exemplis, nec meæ fortunæ, sed tuæ. Abavus tuus

Auguste permit à Agrippa d'aller chercher dans Lesbos une retraite, et à Mécène de s'en faire une au sein même de Rome; l'un avait été le compagnon de ses guerres, l'autre, sans quitter Rome, avait essuyé plus de fatigues encore; et tous deux avaient justifié de grandes récompenses par de grands services, Et moi, qu'ai-je apporté en échange de tes dons? Quelques talents obscurs, nourris dans l'ombre de l'école, auxquels je dois la gloire de paraître avoir dirigé les essais de ta jeunesse; ce qui déjà me paye avec usure. Mais toi, tu m'as entouré d'un crédit immense, de richesses incalculables, au point que je me dis souvent : Comment un simple chevalier, d'une origine étrangère, est-il compté parmi les grands de l'empire? Comment un nom si nouveau s'est-il fait remarquer, au milieu de tant de noms décorés d'une longue illustration? Où est cette philosophie si bornée dans ses désirs? Est-ce donc la sagesse qui orne tous ces jardins, qui habite tous ces palais, qui regorge de terres, de revenus immenses? Je n'ai qu'une excuse : je n'ai pas dû me roidir contre tes bienfaits.

LIV. « Mais nous avons tous deux comblé la mesure : tu m'as donné tout ce qu'un prince peut donner à un ami; j'ai reçu tout ce qu'un ami peut recevoir d'un prince. Le reste irriterait l'envie, qui, sans doute, comme tout ce qui vient des mortels, ne peut atteindre à ta hauteur; mais moi, elle m'accable : il faut songer à moi. De même qu'épuisé par les travaux de la guerre ou par les fatigues d'un voyage, je demanderais du repos, ainsi, dans ce voyage de la vie, lorsque, les soins même les plus légers effrayant

Augustus M. Agrippæ mitylenense secretum, Cilnio Mæcenati, Urbe in ipsa, velut peregrinum otium permisit : quorum alter bellorum socius, alter Romæ pluribus laboribus jactatus, ampla quidem, sed pro ingentibus meritis, præmia acceperant. Ego quid aliud munificentia tua adhibere potui, quam studia, ut sic dixerim, in umbra educata, et quibus claritudo venit, quod juventæ tuæ rudimentis adfuisse videor, grande hujus rei pretium? At tu gratiam immensam, innumeram pecuniam circumdedisti; adeo ut plerumque intra me ipse volvam : Egone, equestri et provinciali loco ortus, proceribus civitatis annumeror? inter nobiles et longa decora præferentes novitas mea enituit? Ubi est animus ille modicis contentus? Tales hortos instruit, et per hæc suburbana incedit, et tantis agrorum spatiis, tam lato fœnore exuberat? Una defensio occurrit, quod muneribus tuis obniti non debui.

LIV. « Sed uterque mensuram implevimus, et tu, quantum princeps tribuere amico posset, et ego, quantum amicus a principe accipere. Cetera invidiam augment : quæ quidem, ut omnia mortalia, infra tuam magnitudinem jacent; sed mihi incumbunt : mihi subveniendum est. Quomodo, in militia aut via fessus, adminiculum orarem; ita in hoc itinere vitæ, senex, et levissimis

mon âge, le fardeau de mon opulence devient accablant pour ma vieillesse, je demande qu'on m'en soulage. César, fais régir mes biens par tes procureurs; daigne les confondre avec ta fortune. Sans me réduire à l'indigence, je ne sacrifierai qu'un vain éclat qui me fatigue; et, tout le temps qu'emporte le soin de mes terres ou de mes jardins, je le rendrai à mon esprit. Tu es dans la première vigueur de l'âge, et huit ans d'expérience t'affermissent dans l'art de régner; pour nous, tes vieux amis, ce sera répondre à tes bienfaits que de jouir du repos. Ce sera même une partie de ta gloire, d'avoir élevé aux grandeurs des hommes qui savent supporter la médiocrité. »

LV. Néron fit à peu près cette réponse : « Je réplique sur-le-champ à un discours préparé : voilà déjà un de tes bienfaits. C'est toi qui m'as formé à discuter facilement toute question, prévue ou non. Mon trisaïeul Auguste consentit à la retraite d'Agrippa et de Mécène après de longs travaux; mais, quels que fussent ses motifs, Auguste était d'un âge qui donnait du poids à ses démarches, et, toutefois, il ne dépouilla de ses dons ni Mécène ni Agrippa. C'est au sein de la guerre et des périls qu'ils avaient servi tous deux, car les premières années d'Auguste furent orageuses; mais ni ton bras ni ton épée ne m'eussent manqué non plus, si j'avais eu les armes à la main; et tout ce que demandait la situation de mes affaires, tu l'as fait : ton expérience, tes conseils, tes préceptes, ont éclairé mon enfance, ensuite ma jeunesse. Tes bienfaits subsisteront pendant ma vie entière. Ceux que tu tiens de moi, trésors, jardins, palais, sont périssables; et, quoi que tu puisses

quoque curis impar, quum opes meas ultra sustinere non possim, præsidium peto. Jube eas per procuratores tuos administrari, in tuam fortunam recipi. Nec me in paupertatem ipse detrudam; sed, traditis quorum fulgore perstringor, quod temporis hortorum aut villarum curæ seponitur, in animum revocabo. Superest tibi robur, et tot per annos nixum fastigii regimen; possumus seniores amici quiete respondere. Hoc quoque in tuam gloriam cedet, eos ad summa vexisse qui et modica tolerarent. »

LV. Ad quæ Nero sic ferme respondit : « Quod meditatæ orationi tuæ statim occurram, id primum tui muneris habeo, qui me non tantum prævisa, sed subita expedire docuisti. Abavus meus Augustus Agrippæ et Mæcenati usurpare otium post labores concessit; sed in ea ipsa ætate cujus auctoritas tueretur quidquid illud et qualecunque tribuisset; attamen neutrum datis a se præmiis exiit. Bello et periculis meruerant. In his enim juvena Augusti versata est; nec mihi tela et manus tuæ defuissent, in armis agenti. Sed quod præsens conditio poscebat, ratione, consilio, præceptis pueritiam, dein juventam meam fovisti. Et tua quidem erga me munera, dum vita suppetet, æterna erunt : quæ a me habes, horti et lænas et villæ, casibus obnoxia